

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-318
Portant refus de pose d'enseignes
SASU DUBAI VIE
19 bis rue de la Convention

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, Chapitre 1^{er} Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne sur un local sis 19 bis rue de la Convention, déposée en mairie le **19/03/2025** par la **SASU DUBAI VIE**, représentée par Monsieur BENTURKIA Ahmed, et enregistrée sous le numéro AP094043267008,

Considérant que suite au constat sur le terrain de la pose d'enseignes sans autorisation à l'adresse susvisée, il a été rappelé au demandeur par courrier en date du 16/02/2026 l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable,

Considérant que les pièces du dossier reçu sont insuffisantes pour que l'Autorité compétente se prononce favorablement, en ce que le dossier ne comporte pas les pièces énumérées en page 7 du formulaire CERFA 14798-01, à savoir les pièces AP1, AP2, AP3; AP5, AP6 et AP7,

Considérant que l'article 1 du RLPI relatif aux mesures esthétiques des dispositifs d'enseignes et issu des règles communes à l'ensemble du territoire énonce que « *L'intégration des enseignes doit prendre en compte l'environnement dans lequel elles s'insèrent : l'implantation, le format, la densité doivent être en cohérence avec le cadre bâti ou naturel. Le choix des coloris et matériaux est réfléchi en harmonie avec la façade sur laquelle l'enseigne vient s'installer.* »

Considérant que le coloris noir utilisé pour le fond des enseignes bandeau et drapeau ne permet pas une intégration harmonieuse du projet dans le paysage bâti environnant, de par le contraste trop fort avec la façade de l'immeuble qui accueille ces enseignes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **refusée**.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande devra impérativement être déposée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se fonde sur le Code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du Code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du Code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 4 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du Code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne, pour le contrôle de légalité,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **13 MAI 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme
et de l'aménagement,



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20260513-2026-318-AR
Date de télétransmission : 20/05/2026
Date de réception préfecture : 20/05/2026